

LE MESAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie;

Paraissant tous les samedis à 3 heures du soir.

MAHARU 20. — N° 28.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana 13 13 iuiri 1871.

PRIME DE L'ABONNEMENT (en France) :
Un an 10 fr.
Six mois 5 fr.
Trois mois 3 fr.
Un numéro 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIME DES ANNONCES (au comptant) :
Les 10 premières lignes 20 fr. la ligne
Au-dessus de 20 lignes 25 fr. la ligne
Les annonces répétées ne paient la moitié du prix des
premières insertions.

SOMMAIRE.

Arrêté créant des bons de caisse pour la somme de 50,000 francs. — Avis administratif.
Recettes d'Europe. — Prescription de M. Thiers. — Lettre du ministre de l'Instruction publique aux recteurs de l'Université. — Discours de M. Thiers à l'Assemblée nationale. — Plan de paiement de l'indemnité de guerre.
Règles des affaires de la haute-cour tahitienne. — Mouvements du port. — Annonces.

La golette américaine *Sovereign* inaugure, le 30 juillet prochain, le service régulier de la correspondance entre Tahiti et San Francisco et vice versa, conformément à la convention passée le 26 juin 1871 entre l'administration de la colonie et M. Keane, négociant à Papeete.

Noes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lies de la Société,
Vu l'arrêté du 30 juillet 1869 portant constitution de la caisse agricole.

Vu la délibération en date du 6 juillet courant du conseil d'administration de ladite caisse, portant qu'il sera fait une émission de bons pour une valeur de cinquante mille francs, garantis sur la somme de cent quatre-vingt mille francs, représentant la partie réalisée en France et payable à Londres des chargements de coton expédiés en France par les navires *Arrogante* et *Magellan* ;

Vu consultativement les arrêtés des 10 avril 1866 et 17 janvier 1868 sur les émissions de bons de cette caisse ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 1871 par lequel le Conseil de l'Administration de 180,000 fr. formant une provision de traites pour les tirages sur

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur
Vu l'urgence,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est fait une émission de cinquante mille francs en bons de caisse, garantis d'abord par la colonie et ensuite sur la somme de cent quatre-vingt mille francs représentant la partie réalisée en France et payable à Londres des chargements de coton expédiés de la colonie par les navires *Arrogante* et *Magellan*.

Art. 2. Cette émission sera soumise des coupures ci-après :

9,000 (neuf mille) bons de 5 fr., d.....	10,000 fr.
9,000 (neuf mille) bons de 10 fr., d.....	50,000
1,000 (mille) bons de 20 fr., d.....	20,000
5,000	Total..... 50,000 fr.

Art. 3. Ils seront établis sur papier blanc et revêtus de la signature du Secrétaire-Trésorier, de l'Ordonnateur et du Commandant Commissaire de la République.

Ils seront partagés en séries, suivant leurs valeurs :

- La série A pour les billets de 5 francs ;
- La série B pour ceux de 10 francs ;
- La série C pour ceux de 20 francs.

Ils seront numérotés par série.

Ils seront conformes, sous l'indication de la valeur, au modèle et après adopté pour le billet de 5 francs, sous les modifications ci-après :

- Le billet de 5 fr. sera encadré par une ligne noire en carré ;
- Le billet de 10 fr. par une ligne rouge en carré ;
- Et le billet de 20 francs par deux lignes, l'une noire, l'autre rouge.

Les coupures seront établies suivant les mêmes proportions et signées des mêmes fonctionnaires ; elles constitueront à des registres composés de deux mille billets pour les deux premières séries et de mille billets pour la troisième série.

Art. 4. Au fur et à mesure de la livraison des billets par l'imprimerie, le secrétaire-trésorier en prendra charge et les présentera aux signataires pour la signature au procès-verbal du constat des valeurs, qui sera établi par l'Ordonnateur au fur et à mesure de la remise des bons signés au secrétaire-trésorier, les bons non signés n'entrant pas dans la composition de son encas.

Art. 5. Ces bons seront courus forcés, et seront donnés et reçus dans les caisses publiques.

Ils seront remboursés par portion ou intégralement dès que les fonds provenant des ventes des chargements de coton auront été réunis pour le placement des traites ou par la réception ici du numéraire provenant de la vente des cotons.

Un avis de l'administration de la caisse agricole indiquera l'époque et l'importance des remboursements à opérer.

Art. 6. Au fur et à mesure des réalisations des produits provenant des chargements de coton, le caissier agricole remboursera les bons qui seront détruits par le feu dans les conditions établies par la réglementation antérieure.

Art. 7. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié par

tout où besoin sera, et présenté à la ratification en Conseil d'administration.

Papeete, le 12 juillet 1871.

GRAND.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur,
L. Le Guay.

Modèle des bons de la Caisse agricole.

5 fr.	ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE	1 tara
Caisse Agricole de Papeete (Tahiti)		
BONS DE CAISSE		
Série A	Cinq 5 francs	20
L'Ordonnateur (Signature)	Le Commandant Commissaire de la République (Signature)	Le secrétaire-trésorier (Signature)

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 10 juillet 1871, le nommé Teiho a été nommé sous-commissaire du district de Papeete.

Mai te au i te faue raa a te
Toman te Auvaia o te Repu-
ri-ri no te 10 no iuiri 1871, ua
fatuatua hie te taita ra o Teiho a
fatu te maua taita no te maua
na-ra no Papeete.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 13 juillet 1871, l'indigène Taroatamouri a été nommé sous-commissaire du district de Papeete, en remplacement de Raauri a Pirutia, démissionnaire.

Mai te au i te faue raa a te
Toman te Auvaia o te Repu-
ri-ri no te 13 no iuiri 1871, ua
fatuatua hie te taita ra o Taroa-
mouri a Taroatamouri ei maua
fatu no te maua raa no Papeete,
ei maua i Raauri a Pirutia, tei
fatu hia i te toroa.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Le secrétaire-trésorier de la caisse agricole a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les planteurs de coton que, par suite de l'embourgeoisement et des réquisitions indigneables au magasin, les réceptions du coton ne pourront pas avoir lieu pendant la semaine prochaine. Le *Drangar* de samedi prochain fera savoir quand les achats de coton pourront être repris.

Te faue au au i te papai raa
au au maua maua o te faue raa
i te maua taita e taita i te va-
vai, e no te vai raa ore e te taita raa
boi i te faue vai raa va-
vai, eia taita e farii hia taita e
teia nei hepehema i maua nei. Ei te
faue no te maua maua i maua nei
e faue hia taita e maua e hoo
fatu hia i te va-
vai.

NOUVELLES D'EUROPE

Le brig-golette *Yimandra*, arrivé hier de Californie, a apporté des nouvelles d'Europe des 7 et 8 juin ; voici les dépêches télégraphiques les plus importantes dues à cet arrive :

Londres, 7 juin. — Le *Sicote* est en faveur de la prolongation des pouvoirs de M. Thiers. Les élections municipales de Marseille et de Toulon sont déclarées nulles.

Versailles, 7 juin. — Le *Figaro* imprime une lettre de Louis Blanc condamnant la commune. On dit que le plan de fusion entre les deux branches de la famille des Bourbons a complètement échoué, grâce à l'attitude de M. Thiers, qui a l'espoir de sauver la République.

Paris, 7 juin. — Les funérailles de l'archevêque de Paris et des quatre prêtres massacrés dans les prisons ont eu lieu aujourd'hui à Notre-Dame au milieu d'une pompe extraordinaire.

Versailles, 8 juin. — Le débat sur la proposition tendant à prolonger les pouvoirs de M. Thiers a été renvoyé après les élections. La discussion sur le retrait de la loi de prescription contre les princes d'Orléans a recommencé aujourd'hui à l'Assemblée. La commission a fait un rapport en faveur de l'abolition ; M. Thiers s'est opposé à la mesure, disant qu'elle avait un caractère dangereux ; néanmoins il a ajouté qu'il donnerait son adhésion aux vœux de la commission si les princes prenaient l'engagement de ne pas siéger à l'Assemblée ni d'interférer contre la République, dont le salut lui a été confié et qu'il ne trahira pas l'Assemblée, passant au vote, rapporté la loi de prescription par 484 voix contre 113, et déclaré valables les élections du duc d'Aumale et du prince de Joinville à la même majorité.

Paris, 8 juin. — Le marquis de Calixte a été assassiné aujourd'hui par la veuve d'un communiste flétri par ses ordres.

Quels que puissent être les moyens employés, ils seront toujours profondément douloureux. Si nous portons obstacle à l'alimentation de Paris, si nous tirons sur ce Paris, si cher toujours à la France, notre cœur saigne, mais nous prenons le pays pour juge. Cette guerre cruelle, en sommes-nous les auteurs ? (Non ! non !)

Un milliard aurait prélevé sur la somme de 6 milliards pour être donné aux villes et aux communes rurales dévastées par l'invasion prussienne.

